

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur de l'association 1901 déclarée en préfecture: Amis Du Digital Ferroviaire

Est rédigé par le bureau et sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Le présent règlement intérieur a pour but principalement de fixer avec précision les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette association ainsi que divers droits et devoirs des membres et des diverses catégories de membres. Il peut être modifié à tout moment dans les conditions de la rédaction du présent.

CONTENU

ARTICLE 1: ADHESION SANS CONDITION	1
ARTICLE 2 : CATEGORIES DE MEMBRES	1
ARTICLE 3 : FIXATION DES COTISATIONS	2
ARTICLE 4 : VERSEMENT DES COTISATIONS	2
ARTICLE 5: LE BUREAU	2
ARTICLE 6: POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU	3
ARTICLE 7: LE BUREAU	3
ARTICLE 8: LITIGE	3
ARTICLE 9 : MINEURS	4

ARTICLE 1: ADHESION SANS CONDITION

L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne physique ou morale, de droit privé, sans autres restrictions ou réserves que celles prévues par la loi, les statuts et le règlement intérieur.

Les mineurs candidats à l'adhésion devront présenter obligatoirement une autorisation signée par la personne disposant de l'autorité parentale.

ARTICLE 2 : CATEGORIES DE MEMBRES

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres adhérents et de membres actifs.

Sont membres fondateurs les personnes physiques ou morales qui ont participé à la constitution de l'association.

Sont membres d'honneur, les personnes physiques qui ont rendu un service important à l'association. Sur décision du bureau, ils peuvent être dispensés de cotisation.



Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celle due par les autres membres, soit une cotisation supérieure ou égales à celle fixée lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales ayant versé une cotisation annuelle supérieure ou égale à lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui participent effectivement à la vie de l'association.

La cotisation afférente à chaque catégorie de membres est fixée chaque année par l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 3: FIXATION DES COTISATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 2 du présent règlement intérieur, le montant de la cotisation annuelle est de la valeur fixée lors de l'Assemblée Générale Annuelle pour les membres adhérents et de la valeur fixée lors de l'Assemblée Générale Annuelle au moins pour les membres bienfaiteurs.

Pour les mineurs cette cotisation sera de 60 % de la valeur fixée lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

L'assemblée générale annuelle aura chaque année à se prononcer sur le montant des diverses cotisations et à les relever éventuellement.

ARTICLE 4: VERSEMENT DES COTISATIONS

La cotisation annuelle est exigible lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

En cas d'admission de nouveaux membres en cours d'année, la totalité du montant de la cotisation sera due.

ARTICLE 5: LE BUREAU

L'association est administrée par un bureau ayant un nombre de membres fixé par l'assemblée générale annuelle.

Les membres du bureau sont élus à bulletin secret par l'assemblée générale annuelle pour une durée d'un an.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, le bureau peut pourvoir provisoirement, si nécessaire, au remplacement de ses membres, sous réserve de confirmation par la plus prochaine assemblée générale annuelle.

Le mandat des administrateurs ainsi désignés prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les personnes morales, membres de l'assemblée générales, peuvent être nommées en qualité d'administrateurs. Lors de leur nomination, elles doivent désigner une personne physique chargée de les représenter au bureau avec ses coordonnées.

Toute modification dans cette représentation doit faire l'objet d'une notification à l'association par lettre recommandée.



ARTICLE 6: POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus tant auprès des membres que de tous organismes privés ou officiels pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas de la compétence des assemblées générales.

Il nomme et supervise l'action des membres du bureau.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois tous les trois mois.

Le bureau est convoqué par le président ou par le secrétaire sur la demande de la moitié de ses membres ou sur la demande de plus de la moitié des membres du bureau.

La convocation indique la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Toutefois, le bureau peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion, si tous les membres sont présents ou excusés à cette réunion et si leur consentement est recueilli sur la teneur de l'ordre du jour.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du bureau sont constatées par des procès-verbaux, établis sans blanc, ni ratures sur des feuilles numérotés et conservés au siège de l'association; ils sont signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 7: LE BUREAU

Le bureau désigne parmi ses membres un bureau composé de:

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Autant de vice-présidents qu'il est nécessaire
- Autant de membre qu'il est nécessaire

En cas de vacance de l'un d'eux, le bureau pourvoit immédiatement à son remplacement.

Les membres du bureau sont tous désignés pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Ils sont révocables par le bureau.

Le bureau peut s'adjoindre un ou plusieurs employés rétribués pour l'assister dans sa gestion.

ARTICLE 8: LITIGE



Tout litige quant à l'application du présent règlement intérieur est discuté et résolu amiablement par le conseil d'administration et par défaut par les juridictions du siège de l'association 1901.

ARTICLE 9 : MINEURS

L'arrivée et le départ des mineurs lors des activités de l'association est sous la responsabilité de la personne disposant de l'autorité parentale.

En cas de mauvais comportement, le bureau se réunira avec le mineur pour décider de sa radiation. La cotisation sera remboursée si la radiation intervient dans un délai de 2 mois après la date annuelle de cotisation.

Dans le cas de manifestations extérieures, la personne disposant de l'autorité parentale accompagnera impérativement le mineur et il restera sous sa responsabilité.

Fait en quatre exemplaires le19/01/13 Aux Granges-Le-Roi
Le président
Le trésorier
Le secrétaire